



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

131

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°203_2023
Portant autorisation de mise en place
d'une benne rue Ivan Kaemmerlen

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route, notamment l'article L 411-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande en date du **24 août 2023** par laquelle M. Aziz BELHARBAZI, représentant l'association culturelle des musulmans de Thann, demande **l'autorisation de stationnement d'une benne**, au droit du bâtiment, sis **au 2 place Thierry MIEG**;

CONSIDÉRANT que la benne se situera à la hauteur du bâtiment, rue Ivan Kaemmerlen, sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

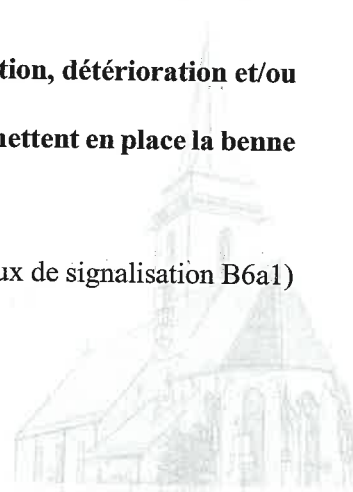
ARRETE :

Article 1^{er} : L'association culturelle des musulmans de Thann est autorisée à mettre en place une benne rue Ivan Kaemmerlen du vendredi 25 août 09h00 au mardi 29 août 18h00 2023 inclus;

Les membres de l'association ainsi que l'entreprise et/ou personne qui mettent en place la benne doit se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- La benne doit être signalée de nuit par des éléments nocturnes de signalisation (au minimum cônes de Lubeck);
- La benne doit être matérialisée par des bandes ou des peintures rétro-réfléchissantes (au minimum rubalise) ;
- Toutes les mesures utiles doivent être prises pour ne pas entraver la circulation ;
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée ;
- **L'association est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux ;**
- **L'association ainsi que l'entreprise et/ou personne qui mettent en place la benne doit installer sous la benne des tampons de protections.**

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (panneaux de signalisation B6a1) dans l'emprise du chantier.



Un panneaux temporaires AK5 est placé en amont des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public par l'association.

Le présent arrêté est affiché sur place par l'association.

Article 4 : Les membres de l'association doivent se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de l'administration.

Article 5 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'association culturelle des musulmans de Thann
- Gendarmerie
- Police Municipale de Vieux-Thann
- Brigade Verte
- Pompiers
- Responsable du Service Technique
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le vingt-cinq août deux mille vingt trois

Pour le Maire, absent

Le Premier Adjoint



René GERBER